

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : DRI/DRC2022/419
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'une inspection annuelle du site vis à vis de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques, mesures en continu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.1.1.	/	Sans objet
10	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.7.	/	Sans objet
11	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.12.	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
13	Surveillance et déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 39	/	Sans objet
14	Surveillance et déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 43.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.2.	/	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 10.2.1.1.1.	/	Sans objet
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.	/	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 10.2.1.3.	/	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.1.	/	Sans objet
7	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.5.2.	/	Sans objet
9	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.3.	/	Sans objet
15	Episodes de pollution atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits non conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2017, de l'arrêté ministériel du 20/09/02 (co-incinération de déchets) et du règlement européen relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.
- 8 faits sans suite en lien avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mars 2017 et 13 novembre 2020
- une prescription de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 qui mérite une actualisation, à acter à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Des justificatifs de conformité sont attendus sous un mois.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Vitesse mini d'éjection en m/s : conduit n°1 (four + broyage cru) : 12 conduit n°2* (refroidisseur) : 8 conduit n°3-1* (broyeur clinker) : 8 conduit n°3-2* (séparateur clinker) : 8 [...] Débit nominal en Nm ³ /h : conduit n°1 (four + broyage cru) : 230 000 conduit n°2* (refroidisseur) : 95 000 conduit n°3-1* (broyeur clinker) : 45 000 conduit n°3-2* (séparateur clinker) : 142 000 [...] Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) * Une valeur inférieure de la vitesse d'éjection peut être admise sur justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L' APC (arrêté préfectoral complémentaire) de 2017 a remplacé les prescriptions de l'APC de 2005 (n° 2005-11-3866) sur ce thème. Cet APC de 2017 n'a pas repris l'identification du conduit relatif au broyeur de coke. Un prochain APC doit présenter l'opportunité d'actualiser la prescription sur les conduits et installations raccordées., ainsi que d'identifier les autres émissaires (atelier DSB, ensacheuse, bulle clinker, élévateur reprise et tour élévateur stockage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 10.2.1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions sont définies pour la cheminée du four à l'article 9.3.9 ci-dessus (mesures en continu). Pour les cheminées du refroidisseur [...], les mesures portent sur les rejets suivants : conduit n°2 (refroidisseur) : débit et poussières en continu [...]
Constats : Par sondage, la consultation des rapports d'autosurveillance du premier semestre 2022 montre que les mesures sur le conduit n°1 (four) et le conduit n°2 (tour de refroidissement) sont réalisées en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes : poussières totales substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) chlorure d'hydrogène dioxyde de soufre oxydes d'azote ammoniac (motif traitement catalytique des fumées par une solution ammoniacale) Il doit également mesurer en continu l'oxygène, le monoxyde de carbone et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : La consultation des rapports d'autosurveillance du premier semestre 2022, la vision en salle de contrôle des rejets du four ainsi que la vision sur site du panneau de contrôle des appareils de mesure en continu, montrent que les paramètres ci-dessus sont effectivement mesurés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 10.2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : [...] annuelle. Pour la cheminée du four, la fréquence minimale est définie par l'article 9.3.9.1. (Cf prescription contrôlée suivante)
Constats : Par sondage sur 2021, un organisme agréé a bien réalisé les mesures comparatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par organisme accrédité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu. Les émissions de fluorure d'hydrogène, d'acide cyanhydrique et d'acrylonitrile font l'objet d'au moins deux mesures par an. L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V) des dioxines et furannes, et du benzène.
Constats : Par sondage sur 2021, un organisme agréé a bien réalisé les mesures comparatives aux fréquences mentionnées pour chaque polluant identifié (contrôle planifié et inopiné).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités d'équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées [...]
Constats : Lors de l'inspection du 12 juillet, une procédure justifiant de la prise de dispositions nécessaires par l'exploitant, pour réduire la pollution émise dans de telles conditions, n'a pas pu être consultée car non établie à ce jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif équivalent.
Constats : En salle, le registre informatique dédié a été consulté, avec un focus sur le mois de juin 2022. Cette consultation n'amène pas de commentaire particulier de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilités des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption
Constats : En salle de contrôle, ces critères sont repris sur le panneau de visualisation de production. L'absence de dépassement des seuils associés a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en fonctionnement dégradé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ([...] 10 mg/Nm ³ [...] conduits n°2, n°3-1 et n°3-2) doivent être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 h [...]
Constats : En salle de contrôle, ces critères sont repris sur le panneau de visualisation de production. L'absence de dépassement des seuils associés a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets (concentration / flux)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] valeurs limites à la cheminée du four [...] en mg/Nm3 : Poussières totales : 20 (moyenne journalière) Chlorure d'hydrogène : 10 (moyenne journalière) Fluorure d'hydrogène : 1 (moyenne journalière) Oxydes d'azote : 500 (moyenne journalière) Dioxyde de soufre : 300 (moyenne journalière) COT : 40 (moyenne journalière) Ammoniac : 50 (moyenne journalière) Cd + Tl : 0,05 Hg : 0,03 Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V : 0,5 dioxines et furannes : 0,05 ng/Nm3 L'acide cyanhydrique, l'acrylonitrile et le benzène doivent être incorporés dans la surveillance [...]. La valeur limite associée (moyenne journalière) est fixée à 5 mg/Nm3 pour le premier et à 2 mg/Nm3 pour chacun des deux autres. Les flux limites en moyenne journalière doivent respecter les valeurs limites suivantes (kg/j) : Poussières totales : 110,4 Chlorure d'hydrogène : 55,2 Fluorure d'hydrogène : 5,5 Oxydes d'azote : 2760 Dioxyde de soufre : 1656 COT : 220,8 Ammoniac : 276 Cd + Tl : 0,27 Hg : 0,16 Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V : 2,76 dioxines et furannes : 0,276*10⁻⁶ L'acide cyanhydrique : 27,6 Acrylonitrile : 11 Benzène : 11 Le flux annuel en benzène est limité à 1,2 t. La valeur limite en poussières totales de toutes les autres émissions canalisées est fixée à 10 mg/Nm3 pour chaque émissaire.
Constats : La consultation du rapport 2021 de contrôle inopiné (intervention courant juin) montre la conformité des rejets du four en flux. Toutefois, ce rapport montre un dépassement de la concentration en NOx pour les émissions du four. La consultation de l'autosurveillance le même jour, au même créneau horaire, ne révèle pas de dépassement (différentiel de 172 mg/Nm3 sur le créneau horaire en question entre les deux rapports). Cependant, l'inspection des installations classées note qu'un organisme agréé est intervenu pour la réalisation d'un QAL2 courant septembre 2021 (Cf point de contrôle ci-dessous), il n'apparaît donc pas opportun de relever un écart sur ce dépassement de juin. Les rapports d'autosurveillance se limitent à ce jour à aborder les concentrations de polluants (constat le jour de l'inspection). Ils ne mentionnent pas les flux journaliers moyen. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de sa conformité sur les flux journaliers moyen. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a initié l'intégration des données nécessaires, dans ses rapports d'autosurveillance, pour justifier de la conformité de ses rejets en flux. L'intégration de ces données doit ainsi être pérenne. La consultation des rapports 2021 de l'organisme agréé intervenant de manière régulière sur site, montre, pour les rejets du four, des valeurs de flux horaires pouvant conduire à un dépassement du flux journalier de benzène (le 23 février), de NOx (les 15 avril, 28 septembre et 3 décembre). Les rapports d'autosurveillance étant alors dépourvus de données sur les flux, il n'est pas possible à ce stade de statuer sur la conformité des rejets en flux sur ces journées. Des justificatifs de conformité sont ainsi attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses [...] accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne [...] les mesures en continu [...] accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées
Constats : La consultation des rapports d'autosurveillance sur les deux premiers semestres 2022 montre quelques dépassements des valeurs limites en concentrations des rejets de four. A quelque exception près, ces dépassements font l'objet de commentaires et éventuellement d'actions correctives de la part de l'exploitant. Cependant, la recherche des causes doit être systématique (dépassement en NOx le 9 juin sans commentaire ou action corrective). S'agissant de la fréquence de transmission des résultats, elle est respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR [...] Constats : Le respect de cette prescription à contrôler a été examiné pour le conduit du four. Au niveau de la cheminée du four, une baie d'analyse (AMS1) permet de mesurer en continu les paramètres NO, CO, HCl, NH₃, H₂O, HF, O₂, COT et SO₂. Un opacimètre (AMS2) permet de mesurer en continu les poussières. L'exploitant déclare mettre en œuvre les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 pour ses appareils de mesure en continu, suivant la norme NF EN 14181 (assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage). Cette norme décrit les exigences liées aux procédures QAL1, QAL2, QAL3 des appareils de mesure en continu. La consultation des certificats QAL1 (certification de l'appareil de mesure) des deux appareils de mesure en continu amène les observations suivantes : AMS 1 : la mesure des NOx n'est pas certifiée QAL1. Le certificat QAL1 de cet AMS présente en effet une certification pour le NO uniquement et non pour le NO₂ (Or NOx = NO + NO₂). AMS 2 : pas d'observation particulière Les numéros de série et fournisseur des AMS ont été contrôlés sur le terrain. La consultation du rapport QAL2 semble montrer la présence d'un convertisseur de NO₂ en NO. En salle de contrôle, l'intégration correcte des droites d'étalonnage des rapports QAL2 (étalonnage et validation de l'appareil de mesure sur site), pour chaque polluant surveillé, a pu être vérifiée. La mise en œuvre de la procédure QAL3 (vérification de la dérive des appareils) a fait l'objet d'un contrôle terrain sur les bouteilles de gaz étalon. Ce contrôle a porté sur la validité des bouteilles de gaz étalon (certificat fournisseur et contrôle numéro bouteilles). Hormis un problème d'approvisionnement pour la bouteille de gaz étalon NO/NOx (la bouteille employée est désormais hors validité fournisseur - l'exploitant a fourni le courriel du fournisseur justifiant du retard de livraison), le contrôle n'a pas révélé d'écart. L'exploitant est invité à informer l'inspection des installations classées de la réception de la nouvelle bouteille de gaz étalon NO/NOx ou de trouver un autre fournisseur susceptible de fournir une telle bouteille dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détermination de la fraction issue de la biomasse et de la fraction fossile 1. Pour les combustibles ou matières mixtes, l'exploitant peut soit considérer que la part de la biomasse est nulle et appliquer une fraction fossile par défaut de 100 %, soit déterminer une fraction issue de la biomasse conformément au paragraphe 2, en appliquant les niveaux définis à la section 2.4 de l'annexe II. 2. Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, il détermine cette fraction issue de la biomasse conformément à une norme pertinente et aux méthodes d'analyse qu'elle prescrit, cette norme et ces méthodes d'analyse devant être approuvées par l'autorité compétente. Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, mais que l'application du premier alinéa n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente une méthode alternative pour déterminer la fraction issue de la biomasse. Pour les combustibles ou les matières issus d'un procédé de production dont les flux entrants sont connus et traçables, l'exploitant peut fonder cette estimation sur un bilan massique du carbone d'origine fossile et du carbone issu de la biomasse à l'entrée et à la sortie du procédé. Constats : Conformément au niveau de méthode appliqué dans son plan de surveillance des émissions, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les combustibles pour déterminer leur fraction biomasse. Selon ce plan de surveillance, ces analyses sont trimestrielles pour les combustibles suivants : CLS (combustibles liquides de substitution), DSB (déchets solides broyés) et RBA (résidus de broyage automobile). Le contrôle a consisté à vérifier, pour 2021, le respect des fréquences d'analyse pour ces 3 combustibles. La consultation des rapports d'analyse de ces combustibles sur l'année 2021 amène les observations suivantes : CLS : 2 analyses en 2021 (mois de septembre et novembre). La fréquence d'analyse trimestrielle n'est pas respectée. Toutefois, l'exploitant précise avoir réceptionné ce combustible uniquement au second semestre 2021. RBA : 4 analyses (une en mai, 2 analyses le 11 octobre, et une en novembre) ont été réalisées en 2021. La fréquence d'analyse trimestrielle n'est pas respectée. L'inspection des installations classées s'interroge sur le besoin de réaliser des analyses sur deux prélèvements du même jour. DSB : 6 analyses (une en mai, 4 le même jour en octobre, et une en novembre) ont été réalisées en 2021. La fréquence d'analyse trimestrielle n'est pas respectée. L'inspection des installations classées s'interroge sur le besoin de réaliser des analyses sur quatre prélèvements du même jour. Il est donc attendu de l'exploitant d'apporter les justificatifs nécessaires pour justifier le non respect de la fréquence trimestrielle d'analyse ainsi que la réalisation d'analyse sur 4 prélèvements sur une seule journée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance et déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 43.4
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant détermine séparément toute quantité de CO2 issu de la biomasse et déduit cette quantité des émissions totales mesurées de CO2 [...] Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses sur les combustibles pour déterminer leur fraction biomasse. Le contrôle a consisté à vérifier la teneur en biomasse déclarée en 2021 pour 3 combustibles (CLS (combustibles liquides de substitution), DSB (déchets solides broyés) et RBA (résidus de broyage automobile)) au regard des analyses réalisées en 2021. Valeurs des fractions biomasse retenues pour mémoire sur 2021 : 82 % dans DSB, 48 % dans RBA et 8 % dans CLS. Selon les déclarations de l'exploitant, la valeur retenue correspond à la moyenne des valeurs issues des analyses trimestrielles. La consultation des rapports d'analyse de ces combustibles sur l'année 2021 amène les observations suivantes : CLS : 2 analyses en 2021 (mois de septembre et novembre). Les deux analyses révèlent chacune une fraction de 8 % de biomasse. Aucun écart n'est donc constaté. RBA : 4 analyses (une en mai, 2 analyses le 11 octobre, et une en novembre) ont été réalisées en 2021. L'inspection des installations classées s'interroge sur le besoin de réaliser des analyses sur deux prélèvements du même jour. En tout état de case, au vu des valeurs issues des analyses, la fraction biomasse retenue n'est pas remise en cause. DSB : 6 analyses (une en mai, 4 le même jour en octobre, et une en novembre) ont été réalisées en 2021. La fraction biomasse retenue est la moyenne des fractions biomasse de ces six analyses. L'inspection des installations classées s'interroge sur le besoin de réaliser des analyses sur quatre prélèvements du même jour. De plus, au vu des valeurs issues des analyses, la fraction biomasse retenue pour 2021 peut être remise en cause (fraction biomasse potentiellement inférieure à 82 %). Il est donc attendu de l'exploitant d'apporter les justificatifs nécessaires pour justifier le pourcentage de fraction biomasse retenu sur 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Episodes de pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des épisodes de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des épisodes de pollution atmosphériques
Constats : La procédure dédiée reprend l'intégralité des prescriptions réglementaires de l'APC du 13 novembre 2020. Lors de l'inspection du 12 juillet, l'exploitant a été sensibilisé sur l'importance de tracer les actions réalisées à chaque épisode de pollution le concernant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet